



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *V. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1267

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-731

ENTRE :

V. A.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 4 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

APERÇU

[2] La demanderesse, V. A. (prestataire), a présenté une demande de prestations dans laquelle elle demandait des prestations régulières. Elle a travaillé pour l'employeur à titre de préposée aux bénéficiaires. Selon l'employeur, la prestataire a cessé de travailler parce qu'elle a quitté volontairement son emploi. La prestataire a nié avoir quitté son emploi et est d'avis qu'elle a été congédiée. La défenderesse (Commission) a rejeté la demande de la prestataire parce qu'elle a conclu que quitter volontairement son emploi n'avait pas constitué la seule solution raisonnable dans ce cas. La prestataire a demandé une révision de cette décision mais la Commission a maintenu sa décision initiale. La prestataire a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès de la division générale.

[3] La division générale a conclu que la prestataire avait fait le choix de quitter son emploi avant la fin de son quart de travail sans avoir reçu l'instruction de l'employeur de quitter les lieux et de ramasser ses effets personnels. Elle a conclu que la prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi, notamment de discuter de la situation avec son employeur ou son syndicat et de chercher un autre emploi avant de quitter le sien.

[4] La prestataire demande maintenant au Tribunal la permission d'appeler de la décision de la division générale.

[5] La prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, répète essentiellement sa version des faits présentée à la division générale.

[6] En date du 5 novembre 2018, le Tribunal a demandé par écrit à la prestataire de fournir ses motifs d'appel détaillés au soutien de la demande de permission d'en appeler

selon l'article 58(1) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[7] Dans sa réponse au Tribunal, la demanderesse répète sa version des faits afin de soutenir sa position qu'elle n'a pas quitté volontairement son emploi. Elle fait valoir que si elle avait quitté volontairement son emploi, l'employeur lui aurait dit quelque chose lorsqu'elle avait quitté les lieux de son travail, ce qu'il n'a pas fait.

[8] Le Tribunal doit décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par la prestataire ne confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[10] Est-ce que la prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[11] L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; qu'elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[12] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui dont elle devra s'acquitter à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver

sa thèse, mais doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable grâce à laquelle l'appel pourrait avoir gain de cause.

[13] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevés par la prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[14] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

QUESTION : Est-ce que la prestataire soulève, dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[15] La question en instance devant la division générale était de déterminer si la prestataire avait quitté volontairement son emploi sans justification conformément aux articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

[16] La division générale a conclu que la prestataire avait fait le choix de quitter son emploi avant la fin de son quart de travail même si elle n'avait reçu aucune directive de l'employeur de quitter les lieux et de ramasser ses effets personnels.

[17] La division générale a conclu que la prestataire avait eu d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi, notamment de discuter de la situation avec son employeur ou son syndicat et de chercher un autre emploi avant de quitter le sien.

[18] Le Tribunal constate que la division générale a correctement énoncé le critère juridique applicable. Elle a appliqué ce critère aux faits soulevés par la demanderesse et a cherché à savoir si la prestataire, après avoir considéré toutes les circonstances, n'avait eu d'autre solution raisonnable que de quitter son emploi.

[19] À la lumière des renseignements au dossier, la division générale a conclu que la prestataire n'avait pas été justifiée de quitter volontairement son emploi parce que la décision de quitter son emploi à ce moment n'était pas la seule solution raisonnable dans ce cas.

[20] Il est de jurisprudence constante qu'un prestataire dont l'emploi prend fin parce qu'il a fait connaître à l'employeur son intention de quitter son emploi, que soit verbalement ou par écrit, ou par ses gestes, est considéré comme ayant quitté volontairement son emploi au titre de la Loi sur l'AE, même s'il exprime plus tard le souhait de garder son emploi ou s'il change d'avis.

[21] Malheureusement pour la demanderesse, l'appel devant la division d'appel n'est pas un appel où l'on procède à une nouvelle audience où une partie peut présenter de nouveau sa preuve et espérer une décision favorable.

[22] Le Tribunal constate que, malgré ses demandes expresses, la prestataire ne soulève aucune question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

[23] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[24] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel

| | |
|-----------------|------------------------|
| REPRÉSENTANTE : | V. A., non représentée |
|-----------------|------------------------|